



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Première Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Pays-Bas : projet de résolution

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/85 du 7 décembre 2020,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et de son article premier modifié², du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁴ et de sa version modifiée⁵, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)⁶, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁷ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁸,

Rappelant les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Ibid., vol. 2260, n° 22495.

³ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁴ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁵ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁶ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁷ Ibid., vol. 2024, n° 22495.

⁸ Ibid., vol. 2399, n° 22495.



Considérant qu'en raison des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Réunion de 2020 des Hautes Parties contractantes ne s'est pas tenue et que des décisions techniques ont été adoptées selon la procédure d'approbation tacite,

Prenant note des consultations des Hautes Parties contractantes et de l'étroite collaboration entre elles en 2020 sur les questions relatives au fonctionnement de la Convention,

Se félicitant des décisions techniques, datant du 3 mai 2021, des Hautes Parties contractantes à la Convention,

Se félicitant également des décisions techniques, datant du 14 avril 2021, des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié,

Se félicitant en outre des décisions techniques, datant du 13 avril 2021, des Hautes Parties contractantes au Protocole V,

Notant avec satisfaction que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et deux des trois sessions prévues du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ont déjà été tenues en 2021,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au

Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), groupe appelé à soumettre un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) ajouter la question intitulée « Protocole III » à l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) ajouter la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017⁹ ;

d) ajouter, pour examen informel, la question intitulée « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) inviter la future présidence à mener des consultations en vue d'ajouter la question intitulée « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) ajouter la question intitulée « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, des mesures d'efficacité et d'économie et le rapport qui aura été établi par la future présidence ;

g) maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) maintenir le Programme de parrainage ;

7. *Rappelle également* les décisions techniques ci-après, en date du 3 mai 2021, adoptées par les Hautes Parties contractantes à la Convention :

a) organiser, pendant 20 jours au total en 2021 à Genève, des réunions du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

b) demander au Président désigné de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention de mener, au cours de la période intersessions, des consultations sur d'éventuelles mesures permettant de faire face à tous les aspects de la situation financière de la Convention ;

⁹ Compte tenu des précisions figurant au paragraphe 34 du rapport final de la Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes à la Convention ([CCW/MSP/2018/11](#)).

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Se félicite* des décisions techniques prises par les Hautes Parties contractantes à la Convention concernant le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

10. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

11. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

12. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

13. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

14. *Prend note* du travail accompli dans le cadre de la réunion du Comité préparatoire de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue du 6 au 8 septembre 2021 sous la responsabilité générale du Président désigné de la sixième Conférence d'examen ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour la sixième Conférence d'examen, qui se tiendra du 13 au 17 décembre 2021, et pour les autres conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et les Protocoles ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».